

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Règlement Général du Service d'Assainissement

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	1
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	1
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	1
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	2
ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT	2
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	2
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	2
ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS NON AUTORISES	2
ARTICLE 11 - CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 12 - CONTENU DU CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	2
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 14 - DEFINITION	3
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	3
ARTICLE 16 - DEMANDE >DE RACCORDEMENT	3
ARTICLE 17 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	3
ARTICLE 18 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	3
ARTICLE 19 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	3
CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX DOMESTIQUES	3
ARTICLE 20 - DEFINITION	3
ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE	3
ARTICLE 22 - DROIT DE RACCORDEMENT	3
CHAPITRE 4 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 23 - DEFINITION	3
ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT	3
ARTICLE 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT	3
ARTICLE 26 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	3
ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT.....	3
ARTICLE 28 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	3
CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES.....	4
ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	4
ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	4
ARTICLE 31.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	4
ARTICLE 31.2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	4
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	4
ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	4
ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.....	4
ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	4
ARTICLE 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	4
ARTICLE 37 - POSE DE SIPHONS.....	4
ARTICLE 38 - TOILETTES	4
ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	4
ARTICLE 40 - BROyeurs D'EVIERs	4
ARTICLE 41 - DESCENTE DES GOUTTIERES	4
ARTICLE 42 - PISCINE	4
ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	4
ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	4
ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	4
CHAPITRE 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	4
ARTICLE 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	4
ARTICLE 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	5
ARTICLE 48 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	5
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE 49 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 50 - PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5

ARTICLE 51 - FRAIS DE CONTROLES DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 52 - PENALITE FINANCIERE OU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE.....	5
ARTICLE 53 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	5
ARTICLE 54 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	5

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS ET SANCTIONS..... 5

ARTICLE 55 - INFRACTIONS ET POURSUITES	5
ARTICLE 56 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	5
ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE	5

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 5

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	5
ARTICLE 59 - CLAUSES D'EXECUTION	5

ANNEXE 1 - PROCEDURE APPLIQUEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 6

ARTICLE 1 - MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 2 - BRANCHEMENT NON-CONFORME ET DELAI IMPOSE DEPASSE	6
ARTICLE 3 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS JAMAIS CONTROLES OU NOUVELLES CONSTRUCTIONS RACCORDEES SUR UN BRANCHEMENT EXISTANT	6
ARTICLE 4 - REFUS DE CONTROLE	6

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

L'exploitation de ces réseaux a été confiée à LYONNAISE DES EAUX - SOGEST (aujourd'hui SUEZ Eau France) par la Collectivité, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

LYONNAISE DES EAUX – SOGEST (aujourd'hui SUEZ Eau France) est désignée dans le présent règlement sous le vocable "le Service d'assainissement".

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur le système de collecte desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

a) Secteur du réseau en système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, définies à l'article 23 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 28,

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement ;
- les eaux traitées d'une installation non collectif conforme et sous réserve d'une autorisation de déversement accordée par la commune
- certaines eaux usées non domestiques si l'autorisation de déversement le précise,
- les eaux de source ou de drainage.

b) Secteur du réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 14 du présent règlement
- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 23.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2,00 m de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave, ou un regard sur le trottoir ou la chaussée en limite séparative du domaine public.
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée, regard de branchement inclus.

En cas d'absence de regard, la partie publique du branchement ou si celui-ci est situé à plus de 2,00 m de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

Article 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque immeuble doit disposer de son ou ses propres raccordements. La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute modification des installations ou toute modification de la nature du rejet fait l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté de Communes. Les éventuels travaux sont à la charge du propriétaire.

La partie publique du branchement est réalisée par le Service d'assainissement aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La partie du branchement en domaine privé est réalisée par le propriétaire à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Pour les branchements réalisés sans accord préalable de la Communauté de Communes, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais du propriétaire de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement afin de le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, directement ou par l'intermédiaire d'un branchement :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets solides tels que les lingettes et protections féminines et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- les huiles usagées, et graisses,
- des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions d'admissibilité.
- et d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, ou au personnel d'exploitation de ces ouvrages.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter les eaux du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30° au droit du rejet.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à tout moment, tous les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service de l'Assainissement, à sa charge.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après Information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres 8 et 9 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge de l'usager.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 9 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 10 - DEVERSEMENTS NON AUTORISES

Les déversements non autorisés font l'objet de recherche sur l'origine des déversements. Le branchement du rejet est obturé en cas de risque de :

- sécurité,
- de pollution du milieu naturel,
- De dégradation du réseau d'assainissement ou des ouvrages d'épuration.

Les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de remise en état des ouvrages dégradés sont à la charge du responsable des déversements non autorisés.

Article 11 - CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

- Branchements neufs
Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la santé publique, le Service d'assainissement organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

- Branchements existants
Le Service d'assainissement réalise également le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ce contrôle est obligatoire après toute modification des installations privées ou avant tout transfert de propriété de l'immeuble concerné.

Le contrôle est réalisé aux frais du propriétaire des installations concernées.

En cas de vente, le rapport de contrôle doit obligatoirement dater de moins de 3 ans à la date de la signature de l'acte de vente.

Article 12 - CONTENU DU CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations transmises par le propriétaire. Il repose essentiellement sur un examen visuel des installations rendues accessibles le jour du contrôle.

Chaque contrôle comprend :

- L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble,
- L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points d'eau (tests d'écoulement avec éventuellement des colorants),
- Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur,
- L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations.

Le contrôle porte sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales (dans le cas d'un réseau séparatif), le raccordement de toutes les eaux usées, le contrôle visuel du regard de branchement et la vérification de la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif.

Si les installations sont conformes, le Service d'Assainissement délivre une attestation de conformité.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximum d'un an suivant le contrôle.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, une contre-visite est réalisée par le Service d'Assainissement à la demande et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, en cas de non-réalisation des travaux dans le délai imposé, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité prévue à l'article 52.

Article 13 - ORGANISATION DU CONTROLE DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Préalablement à chaque contrôle, le Service d'assainissement prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

Tout refus d'accepter un rendez-vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Dans le cas où le Service d'assainissement constate l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle, le

propriétaire qui fait obstacle à la réalisation de contrôle est redevable de la pénalité financière prévue à l'article 52.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 14 - DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 15 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement conformément à l'article 49 du présent règlement.

Article 16 - DEMANDE >DE RACCORDEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande est formulée selon un modèle type disponible en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité. Cette demande est validée par le maire de la Commune puis par le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de Communes avant d'être transmise au Service de l'assainissement. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 17 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la Communauté de Communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. La Communauté de Communes peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le "regard de branchement", est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

Article 18 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 19 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'une facture établie par le Service d'Assainissement sur la base du bordereau de prix approuvé par la Collectivité.

Avant engagement des travaux, un devis estimatif sera établi et soumis à l'approbation du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois, suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis et l'obtention des permissions de voirie nécessaires.

Le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX DOMESTIQUES

Article 20 - DEFINITION

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités est celle visée à l'article L1331-7 du code de la santé publique, à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 21 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Le raccordement est assorti de prescriptions techniques spécifiques en fonction des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'acceptation du déversement ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du règlement.

Article 22 - DROIT DE RACCORDEMENT

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

La demande est instruite dans les mêmes conditions de raccordement des eaux usées domestiques.

CHAPITRE 4 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 23 - DEFINITION

Les eaux usées non domestiques comprennent toutes les eaux usées autres que domestiques.

La nature quantitative et qualitative de ces rejets est précisée dans les autorisations de déversement. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 24 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

Tout rejet d'effluents autres que domestiques doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté fixe la durée d'autorisation, les caractéristiques de l'effluent et les obligations de l'établissement.

Article 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique émis par la Communauté de Communes.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée par écrit à la Communauté de Communes et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention de déversement, document de droit privé signé entre la Communauté de Communes, le Service d'assainissement, et l'entreprise.

Article 26 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Sauf impossibilité technique, les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service d'Assainissement être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 27 - INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Selon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions règlementaires, la mise en place d'installations de pré-traitement adaptée est obligatoire.

Celle-ci est soumise à l'accord de la Communauté de Communes et de son exploitant.

Les autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques. Ces installations de pré-traitement doivent être dimensionnées selon la réglementation en vigueur.

Article 28 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES

Article 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble et parkings.

Article 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 4 à 10 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 31.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 31.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 5, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est Interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la canalisation d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se

trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 37 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Article 38 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La ventilation doit être de même diamètre que la colonne de chute.

Article 40 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 41 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 - PISCINE

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les eaux de vidanges des piscines privées peuvent-être tolérées dans le réseau public d'assainissement après dépôt d'une demande d'autorisation de déversement.

Les produits additifs doivent obligatoirement être neutralisés avant tout rejet.

Les eaux de nettoyages des filtres de la piscine doivent être dirigées vers le réseau d'assainissement.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Article 44 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations Intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ces frais.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 19 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques préciseront certaines dispositions particulières.

Article 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques du Service d'assainissement sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

Article 48 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 49 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, en vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource. Dans ce dernier cas, le volume d'assiette sera déterminé par un comptage mis en place par l'usager, accessible par le Service d'Assainissement, ou sur la base d'un forfait de 150 litres par personne et par jour.

Article 50 - PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique les propriétaires, des immeubles soumis à l'obligation de raccordement peuvent être soumis au versement d'une participation au financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

La participation à l'assainissement collectif due à la Communauté de Communes est de 1 000€ par branchement et 500 € par logement supplémentaire.

Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble ou à la date de réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 51 - FRAIS DE CONTROLES DES OUVRAGES NECESSAIRES POUR AMENER LES EAUX USEES A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Le contrôle est réalisé au frais de l'usager au tarif de 120 € HT.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, une contre-visite est réalisée par le Service d'Assainissement à la demande et aux frais du propriétaire au tarif de 60 € HT.

Ces tarifs sont applicables au 1^{er} mars 2012 et indexés selon les termes du contrat entre la Communauté de Communes et le Service d'assainissement.

Article 52 - PENALITE FINANCIERE OU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % comme fixé par le conseil communautaire.

L'obligation de raccordement, la réalisation des travaux de mise en conformité prescrits et la réalisation du contrôle de branchement font partie de ces obligations.

La pénalité financière est mise en œuvre au terme de l'application de la procédure décrite dans l'annexe 1 du règlement.

Article 53 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 54 ci-après.

Le taux de ladite redevance peut être pondéré par un coefficient de rejet

Les modalités de mise en œuvre du coefficient de rejet sont fixées dans la convention spéciale de déversement.

Article 54 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de

déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 55 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité ; elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 57 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

Article 59 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par la collectivité en Conseil Communautaire le 8 juillet 2019.

ANNEXE 1 - PROCEDURE APPLIQUEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 1 - Mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement

L'article L1331-1 du code de la santé publique prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le **délaï de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Le contrôle du branchement est réalisé à la demande du propriétaire.

Etape 1

Lors de la fin des travaux, un courrier simple est transmis par la Communauté de Communes aux propriétaires pour leur rappeler qu'ils ont 2 ans pour se mettre en conformité et réaliser le contrôle du branchement.

Etape 2

Au terme des 2 ans, un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes signifiant que le délai est échu et que le contrôle doit obligatoirement être effectué sous 6 mois sous peine de l'application de la sanction financière prévue au règlement.

Etape 3

Lorsque le nouveau délai accordé est échu, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Etape 4

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire en recommandé.

En cas d'une 2e absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'un 2e refus de laisser l'accès aux installations, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 52 du présent règlement.

La pénalité financière prend fin à la date du contrôle ayant permis de constater la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 2 - Branchement non-conforme et délai imposé dépassé

Etape 1

Un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes signifiant que le délai prévu pour réaliser les travaux de mise en conformité prescrits est échu et que le contrôle doit obligatoirement être effectué sous 6 mois sous peine de l'application de la sanction financière prévue au règlement.

Etape 2

Lorsque le nouveau délai accordé est échu, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Etape 3

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire en recommandé.

En cas d'une 2e absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'un 2e refus de laisser l'accès aux installations, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 52 du présent règlement.

La pénalité financière prend fin à la date du contrôle ayant permis de constater la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 3 - Nouveaux branchements jamais contrôlés ou nouvelles constructions raccordées sur un branchement existant

Etape 1

Un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes leur demandant de réaliser le contrôle au moment de la facturation de la PAC.

Etape 2

Un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes leur rappelant de réaliser le contrôle au moment du solde de la PAC (soit 6 mois après le 1^{er} courrier).

Etape 3

Un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes signifiant que les travaux de raccordement doivent être réalisés et que le contrôle doit obligatoirement être effectué sous 6 mois.

Etape 4

Lorsque le délai est échu, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Etape 5

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire en recommandé.

En cas d'une 2e absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'un 2e refus de laisser l'accès aux installations, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 52 du présent règlement.

La pénalité financière prend fin à la date du contrôle ayant permis de constater la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 4 - Refus de contrôle

Etape 1

Un courrier simple est envoyé par la Communauté de Communes signifiant que le contrôle est obligatoire et qu'il doit obligatoirement être réalisé sous 6 mois.

Etape 2

Au terme des 6 mois, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Etape 3

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire en recommandé.

En cas d'une 2e absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'un 2e refus de laisser l'accès aux installations, les agents du Service d'Assainissement notifient au propriétaire le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 52 du présent règlement.